

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020-0099 PRES/PM/MSECU/MJ/
MINEFID portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la Brigade
Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité, en
abrégé (BCLCC).

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2018 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°020-98/AN du 21 avril 1998 portant normes de création d'organisation et de gestion de structures de l'administration de l'Etat ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée ;
- VU la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal, modifiée par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 ;
- VU la loi n°027-2018/AN du 1er juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;
- VU la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire ;
- VU la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ;
- VU Le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;
- Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministère en charge de la sécurité une structure dénommée « Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité », en abrégé « BCLCC ».

La Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité est rattachée au cabinet du ministre chargé de la sécurité.

Article 2 : La BCLCC a une compétence préférentielle en matière d'enquête sur la cybercriminalité sur tout le territoire national.

Article 3 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la BCLCC sont définis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité a pour attributions :

- de recevoir et de traiter les plaintes et dénonciations des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé ;
- de recevoir et de traiter les soit-transmis des parquets près les tribunaux relatifs aux infractions en matière informatique ou aux moyens des technologies de l'information et de la communication ;
- de mener des enquêtes portant sur les infractions en matière informatique et celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication ;
- d'exécuter les réquisitions judiciaires ;
- d'apporter une assistance technique aux services de police et de gendarmerie ;
- de contribuer au développement de l'expertise liée aux investigations numériques ;
- de contribuer à la formation technique et au renforcement des capacités du personnel des services chargés de l'application de la réglementation en matière de cybercriminalité ;
- de traiter les demandes d'entraides internationales en matière de lutte contre la cybercriminalité à lui confiées ;
- de communiquer et d'informer sur les menaces liées à la cybercriminalité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité comprend :

- le commandement ;

- le secrétariat ;
- le service administratif et financier ;
- la division des enquêtes ;
- le laboratoire de criminalistique numérique et de veille technologique ;
- la division des statistiques, de la communication et de la collaboration policière.

Article 6 : La Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité est dirigée par un commandant, ayant au moins le grade de commissaire de police ou de capitaine de gendarmerie.

Article 7 : Le commandant de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité doit avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Il a rang de directeur central.

Article 8 : Le commandant de la BCLCC est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 9 : Les chefs des divisions, les chefs de services et les autres membres du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 10 : Le commandement de la Brigade Centrale de Lutte contre la Cybercriminalité est chargé :

- de coordonner et de superviser les activités de la BCLCC ;
- d'instruire et de veiller à la conduite diligente et efficace des enquêtes ;
- d'alimenter sous sa responsabilité et de rendre constamment opérationnelle la base de données constituant les archives ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources financières et matérielles mises à la disposition de la BCLCC ;
- d'assurer la discipline au sein de la BCLCC ;
- de procéder aux notations annuelles du personnel de la BCLCC ;
- de produire des rapports trimestriels des activités de la BCLCC adressés au ministre chargé de la sécurité.

Article 11 : Le secrétariat de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité est chargé :

- de traiter le courrier ;
- de conserver les actes administratifs du personnel ;
- d'organiser les audiences du commandant ;
- de gérer les appels téléphoniques ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le commandant.

Le secrétariat est dirigé par un chef de service.

Article 12 : Le service administratif et financier est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources matérielles et financières de la BCLCC ;
- d'élaborer le projet de budget de la BCLCC en collaboration avec la Direction de l'administration et des finances du Ministère en charge de la sécurité ;
- de suivre l'exécution du budget de la BCLCC ;
- d'élaborer les rapports d'exécution budgétaire à soumettre à la hiérarchie ;
- de gérer la régie d'avances ;
- de gérer la caisse de menues dépenses.

Le service administratif et financier est dirigé par un chef de service.

Article 13 : La division des enquêtes est chargée, conformément au code de procédure pénale :

- de recevoir les plaintes, les dénonciations et les soit-transmis des parquets ;
- de constater les infractions en matière informatique, celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication et d'en rechercher les personnes mises en cause ;
- d'exécuter les commissions rogatoires reçues ;
- de traiter les demandes d'entraide internationale reçues ;
- de mener des opérations de perquisitions et de saisies ;
- de collecter et d'analyser les preuves électroniques ;
- de mener des investigations en ligne ;
- de veiller à la conservation rapide des preuves électroniques ;
- de veiller à d'assurer l'intégrité des preuves électroniques.

La division est animée par des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire et travaille en collaboration avec les autres services de police judiciaire. La division des enquêtes est dirigée par un chef de division.

Article 14 : Le laboratoire de criminalistique numérique et de veille technologique est chargé :

- de recevoir et de traiter les différentes réquisitions judiciaires ;
- de participer à la collecte et à l'analyse des preuves électroniques ;
- de veiller à d'assurer l'intégrité des preuves électroniques ;
- d'identifier les nouveaux modes opératoires des cybercriminels ;
- d'assurer la veille technologique ;
- de mener des patrouilles en ligne.

Le laboratoire de criminalistique numérique et de veille technologique est dirigé par un chef de division.

Article 15 : La division des statistiques, de la communication et de la collaboration policière est chargée :

- de collecter et d'analyser les données criminelles numériques ;
- de tenir et de mettre à jour les statistiques en matière de cybercriminalité ;
- de concevoir des supports de formation et de communication sur la cybercriminalité ;
- de renforcer les capacités des officiers et des agents de police judiciaire en matière de cybercriminalité ;
- de communiquer sur les nouveaux modes opératoires et les techniques utilisées par les cybercriminels ;
- de participer à la définition et à la mise en œuvre des mesures techniques et juridiques dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité ;
- de créer des outils de communication interne et externe ;
- d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé aux plans national et international en matière de lutte contre la cybercriminalité.

La division des statistiques, de la communication et de la collaboration policière est dirigée par un chef de division.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des divisions et des services sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Le personnel de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité est principalement issu des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Toutefois, la BCLCC peut faire recours à une expertise extérieure en cas de besoin.

Article 18 : La BCLCC mène ses activités de police judiciaire sous la direction de la section spécialisée du Parquet et du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières près le Tribunal de Grande Instance Ouaga I.

Toutefois, elle peut être saisie par le parquet près les autres juridictions de droit commun et dans ce cas, elle agit sous la direction du Procureur du Faso compétent.

Article 19 : Les personnels de la division des enquêtes et du laboratoire de criminalistique numérique et de veille technologique doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en matière d'investigation et de recherches judiciaires.

Ils sont choisis en raison de leur technicité, leur rigueur morale et leur compétence professionnelle en matière de cybercriminalité.

Article 20 : Le personnel mis à disposition de la BCLCC exerce ses fonctions pendant une durée minimale de trois (03) ans avant de pouvoir prétendre à une mutation.

Il ne peut être muté avant les trois (03) ans que pour faute professionnelle.

Article 21 : Le personnel de la BCLCC reçoit une formation continue en matière de cybercriminalité.

Article 22 : Les enquêtes de police judiciaire menées par la BCLCC doivent être faites avec diligence et sous le sceau du secret professionnel.

Article 23 : Les charges de fonctionnement de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité sont assurées par les crédits budgétaires alloués par la loi de finances de l'Etat, au titre du budget du Ministère de la Sécurité.

Les ressources de la BCLCC peuvent également provenir des appuis financiers des partenaires techniques et financiers, des dons et legs autorisés.

Article 24 : Le personnel de la BCLCC bénéficie de l'indemnité de couverture opérationnelle conformément aux textes en vigueur.

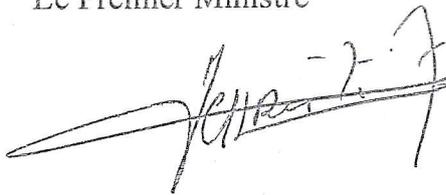
Article 25 : La Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité peut, pour les besoins de ses interventions, demander le concours de services spécialisés de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de tout autre service habilité.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 26 : Le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

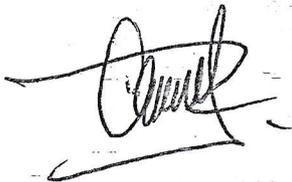
Ouagadougou, le 14, fevrier 2020

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Sécurité



Ousséni COMPAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE